

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**24 mai 2018**

**[ → ] Sommaire**

<b>1. <u>ORDRE DU JOUR</u></b>	<b>2</b>
<b>2. <u>TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS</u></b>	<b>4</b>
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
<b>3. <u>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS</u></b>	<b>12</b>
<b>4. <u>PROFILS DES CANDIDATS A LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR</u></b>	<b>16</b>
<b>5. <u>REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOUMISE A APPROBATION DE L'ASSEMBLEE</u></b>	<b>18</b>
REMUNERATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	18
REMUNERATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	21

## 1. Ordre du jour

### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017
3. Affectation du résultat, fixation du dividende à 1,95 € par action
4. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Ratification de la cooptation de Monsieur Julien Brami en qualité d'Administrateur
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société Aviva Vie pour quatre exercices
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Julien Brami pour quatre exercices
8. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Dixneuf pour quatre exercices
9. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Phalla Gervais pour quatre exercices
10. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie Grimaldi pour quatre exercices
11. Nomination de Monsieur Jean-Bernard Mateu en qualité d'Administrateur pour quatre exercices
12. Augmentation de l'enveloppe globale des jetons de présence
13. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2018
14. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2018
15. Approbation de l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Madame Karyn Bayle
16. Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Paul Younès, Directeur Général
17. Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Madame Karyn Bayle, Directeur Général Délégué
18. Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2016 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code monétaire et financier
19. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

20. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'annulation Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de l'Union Financière de France Banque et des sociétés liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du groupe
21. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux personnes (salariés et mandataires sociaux de l'Union Financière de France Banque et des sociétés liées) visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle
22. Modification statutaire relative à la désignation d'un Administrateur représentant les salariés
23. Pouvoirs en vue des formalités

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

24. Nomination de Madame Cassandra Mariton Segard en qualité d'Administrateur pour quatre exercices

## 2. Texte des projets de résolutions

### *De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire*

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, approuve les opérations de l'exercice 2017 ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 23,8 M€.

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 36,5 M€.

#### **TROISIÈME RÉOLUTION** (Affectation du résultat et fixation du dividende à 1,95 €)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, arrête le résultat net après impôts à 23 768 329,46 €.

L'Assemblée Générale, constatant que le montant cumulé du bénéfice de l'exercice soit 23 768 329,46 €, et du report à nouveau de 26 539 275,25 €, soit un total de 50 307 604,71 €, en approuve l'affectation et la répartition, telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration, à savoir :

Distribution d'un dividende de 1,95 € net par action, soit :	31 654 818,00 €,
Le solde en « report à nouveau »	18 652 786,71 €.

L'Assemblée Générale fixe le dividende pour 2017 à 1,95 € pour chacune des 16 233 240 actions composant le capital social. Le dividende sera payable le 31 mai 2018 et, compte tenu de l'acompte de 0,70 € versé le 2 novembre 2017, donnera lieu au versement d'un solde net de 1,25 €.

Lors de la mise en paiement du dividende, la part du bénéfice distribuable correspondant aux actions auto-détenues, sera affectée au compte « report à nouveau ».

Le tableau ci-dessous rappelle le montant des dividendes distribués, intégralement éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, au titre des trois exercices précédents :

	2014	2015	2016
Dividende par action	1,50 €	1,95 €	1,80 €

**QUATRIÈME RÉOLUTION** (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont visées et non encore approuvées par l'Assemblée Générale.

**CINQUIÈME RÉOLUTION** (Ratification de la cooptation de Monsieur Julien Bami en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 5 mars 2018, de Monsieur Julien Bami en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Laurence Mitrovic, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

**SIXIÈME RÉOLUTION** (Renouvellement du mandat d'Administrateur de la société Aviva Vie pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour la durée statutaire de quatre ans, le mandat d'Administrateur de la société Aviva Vie. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**SEPTIÈME RÉOLUTION** (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Julien Bami pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour la durée statutaire de quatre ans, le mandat d'Administrateur de Monsieur Julien Bami. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**HUITIÈME RÉOLUTION** (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Dixneuf pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour la durée statutaire de quatre ans, le mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Dixneuf. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**NEUVIÈME RÉOLUTION** (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Phalla Gervais pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour la durée statutaire de quatre ans, le mandat d'Administrateur de Madame Phalla Gervais. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**DIXIEME RÉSOLUTION** (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie Grimaldi pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour la durée statutaire de quatre ans, le mandat d'Administrateur de Madame Marie Grimaldi. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**ONZIEME RÉSOLUTION** (Nomination de Monsieur Jean-Bernard Mateu en qualité d'Administrateur pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de quatre ans, Monsieur Jean-Bernard Mateu en qualité d'Administrateur. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

**DOUZIEME RÉSOLUTION** (Augmentation de l'enveloppe globale des jetons de présence)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, fixe, à compter de l'exercice 2018, à 240 000 euros la somme annuelle à verser aux Administrateurs à titre de jetons de présence et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

**TREIZIEME RÉSOLUTION** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, Julien Brami.

**QUATORZIEME RÉSOLUTION** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général Délégué, Madame Karyn Bayle.

**QUINZIEME RÉOLUTION** (Approbation de l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de Madame Karyn Bayle)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les termes et conditions de l'engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions due ou susceptible d'être due à Madame Karyn Bayle en cas de cessation de ses fonctions de Directeur-Général Délégué, tel qu'autorisé par le Conseil d'Administration du 5 mars 2018.

**SEIZIEME RÉOLUTION** (Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Paul Younès, Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Paul Younès, Directeur Général en fonction jusqu'au 15 mars 2018, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise, section Rémunérations des Mandataires Sociaux, du rapport financier annuel 2017.

**DIX-SEPTIEME RÉOLUTION** (Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Madame Karyn Bayle, Directeur Général Délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Madame Karyn Bayle, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Gouvernement d'entreprise, section Rémunérations des Mandataires Sociaux, du rapport financier annuel 2017.

**DIX-HUITIEME RÉOLUTION** (Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2017 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, exprime un avis favorable sur le montant de l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, lequel s'élève à 1 422 361 euros, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2017, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

**DIX-NEUVIEME RÉOLUTION** (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 4,5 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à ce jour 730 495 actions,
2. décide que cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :

- a. d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché, dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
  - b. d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'un plan d'attributions gratuites d'actions existantes, d'un plan d'épargne entreprise, ou au titre du paiement d'une partie de la rémunération variable des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier,
  - c. de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 18 mai 2017.
3. décide que le prix d'achat par action ne pourra être supérieur à 50 €,
  4. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation,
  5. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'Administration du programme de rachat, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2017.

### *De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

**VINGTIEME RÉOLUTION** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de l'Union Financière de France Banque et des sociétés liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du groupe)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder dans le cadre de plans d'incitation long terme du groupe UFF, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- délègue au Conseil d'Administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes de la Société attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que (a) ce plafond est indépendant de celui prévu à la dixième résolution et que (b) ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;



- décide que :
  - (i) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en vertu de la présente résolution sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée, qui ne pourra être inférieure à quatre ans, sera fixée par le Conseil d'Administration,
  - (ii) la durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration,
  - (iii) l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires sera soumise à la condition du maintien d'un contrat de travail avec la société Union Financière de France Banque ou l'une des sociétés liées,
  - (iv) dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale avant, le cas échéant, la cessation d'une relation de travail avec la société Union Financière de France Banque ou l'une des sociétés liées, les actions seront définitivement acquises et immédiatement cessibles ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation notamment à l'effet de :
  - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
  - (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions,
  - (iii) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté, et
  - (iv) conclure tous accords, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2016 dans sa neuvième résolution.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux personnes (salariés et mandataires sociaux de l'Union Financière de France Banque et des sociétés liées) visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, au profit des personnes (salariés et mandataires sociaux de l'Union Financière de France Banque et des sociétés liées) visées par l'article L.511-71 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- délègue au Conseil d'Administration le soin de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles de la Société attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé que (a) ce plafond est indépendant de celui prévu à la neuvième résolution qui précède et (b) que ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;
- décide que :
  - (i) l'acquisition d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution est subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance, déterminées par le conseil d'administration, puisqu'elle vise à permettre le versement d'une partie de la rémunération variable des bénéficiaires, elle-même soumise à des conditions de performance ;
  - (ii) l'attribution des actions en vertu de la présente résolution à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée, qui ne pourra être inférieure à un an, sera fixée par le Conseil d'Administration,
  - (iii) la durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans,
  - (iv) dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions seront définitivement acquises et immédiatement cessibles ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation notamment à l'effet de :
  - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans le cadre de la fixation des critères de performance de la rémunération variable des bénéficiaires,
  - (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions,
  - (iii) conformément à la loi, fixer la quantité des actions attribuées gratuitement que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
  - (iv) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté, et
  - (v) conclure tous accords, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2016 dans sa dixième résolution.

**VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION** (Modification statutaire relative à la désignation d'un Administrateur représentant les salariés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et de l'avis favorable du Comité d'entreprise de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-27-1 et suivants du Code de Commerce, décide de modifier l'article 12 des statuts pour y insérer, en fin d'article, des paragraphes relatifs aux modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés :

*« Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires et dans la mesure où les dispositions prévues par la loi en matière d'administrateurs représentant les salariés sont applicables à la société, le conseil d'administration comprend également :*

*- un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles (comité d'entreprise ou délégués du personnel) dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;*

*- un second administrateur représentant les salariés, désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles (comité d'entreprise ou délégués du personnel) dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ; dès lors et pour autant que le conseil d'administration comporte plus de douze administrateurs nommés par l'assemblée générale. Si le conseil d'administration vient à comporter un nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale égal ou inférieur à douze, le mandat de ce second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme, mais sans qu'il ne soit alors procédé à une nouvelle désignation si cette situation demeure à la date de ce terme.*

*La durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.*

*En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant, désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur, entre en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.*

*Si à la clôture d'un exercice les dispositions de l'article L 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la société, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes dudit exercice. »*

**VINGT-TROISIEME RÉSOLUTION** (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder aux formalités légales de publicité.

***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

**VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION** (Nomination de Madame Cassandra Mariton Segard en qualité d'Administrateur pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de quatre ans, Madame Cassandra Mariton Segard en qualité d'Administrateur. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### 3. Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions

**EXPOSE DES MOTIFS DES 1<sup>ère</sup> A 3<sup>ème</sup> RESOLUTIONS** (Approbation des comptes, affectation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende)

Au vu du rapport de gestion de l'exercice du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes individuels (**1<sup>ère</sup> résolution**), avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2017 un bénéfice net de 23,8 M€ contre 15,2 M€ au 31 décembre 2016,
- les comptes consolidés de l'exercice 2017 qui font ressortir un bénéfice net de 36,5 M€ contre 29,4 M€ au 31 décembre 2016,

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un dividende par action de 1,95 €, lequel sera mis en paiement dès le 31 mai 2018. Compte tenu de l'acompte de 0,70 € versé le 2 novembre 2017, le dividende donnera lieu au versement d'un solde net de 1,25 €.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 4<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Ce rapport spécial figure en page 177 et suivantes du Rapport Annuel 2017, disponible sur le site internet de la Société ([www.uff.net](http://www.uff.net)).

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les opérations visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées conclues ou poursuivies par la Société au cours de l'exercice 2017.

**EXPOSE DES MOTIFS DES 5<sup>ème</sup> A 11<sup>ème</sup> RESOLUTIONS ET DE LA 24<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Composition du Conseil d'Administration)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation, décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 5 mars 2018, de Monsieur Julien Brami en qualité d'Administrateur (**5<sup>ème</sup> résolution**), en remplacement de Madame Laurence Mitrovic, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il est également proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour la durée statutaire de quatre ans, les mandats d'administrateurs de Messieurs Julien Brami et Patrick Dixneuf, Mesdames Phalla Gervais, Marie Grimaldi et de la société Aviva Vie (**6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions**), qui arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 mai 2018. En cas de renouvellement, ces mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Enfin, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder à la nomination de Monsieur Jean-Bernard Mateu en qualité d'Administrateur (**11<sup>ème</sup> résolution**) et de Madame Cassandre Mariton Segard (**24<sup>ème</sup> résolution**) pour la durée statutaire de 4 exercices.

Les profils et mandats de chaque personne concernée sont présentés en section 4. du présent document « *Profils des candidats à la nomination en qualité d'Administrateur* ».

### EXPOSE DES MOTIFS DE LA 12<sup>ème</sup> RESOLUTION (Augmentation de l'enveloppe globale des jetons de présence)

Par la douzième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de porter le montant des jetons de présence de 160.000 euros, à 240.000 euros pour l'exercice 2018 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Cette enveloppe serait une enveloppe maximale annuelle que le Conseil pourrait utiliser en tout ou partie, selon les règles définies dans son règlement intérieur. Le niveau actuel des jetons de présence avait été décidé en 2012.

L'augmentation proposée vise à tenir compte de l'augmentation du nombre de réunions et d'une augmentation de la charge de travail correspondante due notamment aux travaux des comités spécialisés. Il est par ailleurs prévu d'allouer une part fixe aux présidents de comités en raison du temps consacré par ces derniers à la préparation et au pilotage des comités, matérialisé notamment par des ateliers ad hoc, des entretiens avec les intervenants et les conseils externes et, le cas échéant, des recherches complémentaires.

### EXPOSE DES MOTIFS DES 13<sup>ème</sup> A 17<sup>ème</sup> RESOLUTIONS (Rémunérations)

Il demandé à l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, au Directeur Général et Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2018, (**13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions**), tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et reproduits en section 5. du présent document « *5. Rémunération des dirigeants soumise à approbation de l'Assemblée* ».

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'Assemblée générale du 18 mai 2017 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Par ailleurs, il est demandé à l'Assemblée Générale, par la quinzième résolution, d'approuver une modification de l'indemnité de départ de Madame Karyn Bayle en cas de cessation de ses fonctions de Directeur-Général Délégué (**15<sup>ème</sup> résolution**), tel qu'autorisée par le Conseil d'Administration du 5 mars 2018. Cette nouvelle version de l'indemnité de départ de Madame Karyn Bayle, initialement autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016, supprime la condition liée au changement de contrôle ou à la stratégie pour l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice d'un dirigeant. Le reste des conditions de l'indemnité de départ demeure inchangé.

Il est également demandé à l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 aux dirigeants mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice, à savoir, Monsieur Paul Younès, Directeur Général en fonction jusqu'au 15 mars 2018, et Madame Karyn Bayle, Directeur Général Délégué (**16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions**). Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et reproduits en section 5. du présent document « *5. Rémunération des dirigeants soumise à approbation de l'Assemblée* ».

Le vote de l'Assemblée Générale sur ces éléments résulte de la modification de l'article L. 225-100 du Code de commerce, issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), et remplace l'avis consultatif qui était jusqu'alors demandé à l'Assemblée Générale, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance appliquées au sein de la Société.

En application de ces textes, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2017 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 18<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2017 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code Monétaire et Financier)

Conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier créé par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, il est proposé à l'Assemblée Générale de soumettre à son avis l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2017 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire les dirigeants et les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou du Groupe UFF.

La rémunération globale versée en 2017 aux personnes susvisées s'élève à 1 422 361 euros.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 19<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

Au cours de l'exercice 2017, le Conseil d'Administration a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de rachat de ses propres actions.

L'autorisation existante arrivant à échéance le 18 novembre 2018, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation lui permettant de poursuivre sa politique de rachat en fonction des opportunités. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure au paragraphe « Rachat par la Société de ses propres actions » du rapport de gestion inclus dans le Rapport Annuel 2017 (page 18).

Cette autorisation porterait sur un maximum de 4,5 % du nombre total des actions composant le capital social (soit 730 495 actions). Elle aurait pour objectifs :

- d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
- d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne entreprise.
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 18 mai 2016.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 50 €.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois.

**EXPOSE DES MOTIFS DES 20<sup>ème</sup> ET 21<sup>ème</sup> RESOLUTIONS** (Autorisation à effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions)

**Attributions gratuites d'actions au bénéfice des collaborateurs du groupe (20<sup>ème</sup> résolution)**

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du groupe UFF. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Pour les plans attribués en 2018 et 2019, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition d'au moins 4 ans au terme de laquelle l'attributaire deviendra actionnaire. La durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration. Les actions attribuées seront assorties d'une condition de présence.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 1 % du capital pour une période de 26 mois.

### **Attributions gratuites d'actions aux personnes régulées et assimilées (21<sup>ème</sup> résolution)**

La politique de rémunération d'UFF est définie, et revue régulièrement par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Comité des Rémunérations, conformément à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du Groupe UFF. Elle vise à faire de la rémunération un moyen efficace d'attraction et de fidélisation du personnel concerné contribuant à la performance du Groupe Union Financière de France sur le long terme tout en assurant une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par ses collaborateurs. Les principes généraux de ladite politique de rémunération s'appliquent aux personnes identifiées par l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe Union Financière de France. Elle prévoit notamment qu'un pourcentage de la rémunération variable annuelle des personnes identifiées fait, le cas échéant, l'objet d'un paiement en actions Union Financière de France Banque.

La vingt-et-unième résolution a pour objet l'attribution gratuite d'actions aux personnes visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle.

Pour les plans attribués en 2018 et 2019, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition d'au moins 1 an. La durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans,

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,20 % du capital pour une période de 26 mois.

Les autorisations proposées aux 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions font l'objet de rapports des Commissaires aux Comptes. Ces rapports figurent en pages 191 et 192 du Rapport Annuel 2017, disponible sur le site internet de la Société ([www.uff.net](http://www.uff.net)).

### **EXPOSE DES MOTIFS DE LA 22<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Modification statutaire relative à la désignation d'un Administrateur représentant les salariés)

Depuis la loi Rebsamen du 17 août 2015, l'alinéa 1 du I de l'article L.225-27-1 du Code de commerce prévoit que dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1 000 salariés dans la société et ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France, ou au moins 5 000 salariés dans la société et ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France et à l'étranger, les statuts doivent prévoir que le conseil d'administration comprend des administrateurs représentant les salariés.

L'article L.225-27-1 modifié impose de modifier les statuts pour prévoir une représentation salariale au Conseil d'administration. Pour les sociétés qui ont employé avec leurs filiales au moins 1 000 salariés en France à la clôture des deux exercices consécutifs précédant la clôture de l'exercice 2017, c'est-à-dire en 2015 et 2016, mais qui n'atteignaient pas auparavant les seuils applicables de 5000 salariés en France et 10 000 salariés au niveau mondial, l'assemblée générale modifiant les statuts doit intervenir au plus tard six mois après la clôture de ce dernier exercice.

UFF doit donc modifier ses statuts au plus tard le 30 juin 2018. L'entrée en fonction de l'administrateur ou des administrateurs représentant les salariés doit intervenir dans les six mois après l'assemblée générale modifiant les statuts.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sera (seront) désigné(s) par la ou les organisation(s) syndicale(s) ayant obtenu le plus grand nombre de vote lors des dernières élections et disposera (disposeront) du même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Il(s) est (sont) élu(s) pour 4 ans.

### **EXPOSE DES MOTIFS DE LA 23<sup>ème</sup> RESOLUTION** (Pouvoirs)

Cette vingt-troisième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

## 4. Profils des candidats à la nomination en qualité d'Administrateur

### JEAN-BERNARD MATEU

Né le 28 avril 1964

Nomination proposée : Assemblée Générale du 24 mai 2018 (**11<sup>ème</sup> résolution**)

Echéance du mandat proposé : 2022

#### Biographie :

Jean-Bernard Mateu est diplômé de l'École polytechnique et de Télécom ParisTech.

Il est le président fondateur d'Arenium Consulting et d'Optiverse Consulting.

Précédemment, il a occupé diverses fonctions au sein du Groupe Orange, où il a exercé en tant que Directeur de la Banque Mobile Europe, Administrateur d'Orange Bank et Administrateur-Directeur Général de la Compagnie Financière d'Orange Bank, mais également dans d'autres groupe bancaires et financiers : Président du Directoire de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes, Directeur Général de Natixis Financement, Directeur de l'animation commerciale du Groupe Caisse d'Épargne, membre du Directoire en charge du développement commercial et du réseau d'agences de la Caisse d'Épargne de Picardie, Secrétaire Général puis Directeur des opérations de la Banque Directe, Directeur du développement commercial puis Directeur des études informatiques du Crédit du Nord, Responsable des systèmes d'aide à la décision de la Compagnie Bancaire.

Il a également été administrateur du Cercle Turgot, Administrateur Secrétaire Général du Conseil d'Orientation de la Déontologie des Dirigeants Salariés, et a été maître de conférences à l'École Polytechnique pendant dix ans.

#### Autres mandats en cours :

- Président fondateur d'Arenium Consulting
- Président fondateur d'Optiverse Consulting

#### Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directeur des services financiers Mobile Europe et France du Groupe Orange (fin des fonctions en mars 2018)</li> <li>▪ Administrateur et Directeur Général de la Compagnie Financière d'Orange Bank (fin des fonctions en mars 2018)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Administrateur, Président du Comité des Risques et membre du Comité d'Audit et du Comité des Rémunérations d'Orange Bank (fin des fonctions en mars 2018)</li> <li>▪ Membre du Comité d'Audit d'Orange Money IFN SA (Roumanie) (fin des fonctions en 2018)</li> </ul> |
|--|--|



---

**CASSANDRE MARITON SEGARD**

---

Née le 21 juillet 1978

Nomination proposée : Assemblée Générale du 24 mai 2018 (**24<sup>ème</sup> résolution**)

Echéance du mandat proposé : 2022

---

**Biographie :**

Cassandra est titulaire d'une maîtrise en droit des affaires et fiscalité de l'université Paris II Panthéon Assas, d'un LLM de Cornell Law School, admise au barreau de Paris et au barreau de New York et diplômée de l'ESSEC. Elle débute son parcours professionnel en 2002 en qualité d'avocate au sein de cabinets américains.

Elle rejoint Aviva en 2011 en qualité de Directrice Juridique Groupe Adjointe avant d'être nommée, en 2014, Directrice de la Protection juridique et Fiscale. Elle est nommée Directrice des Services Clients à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

**Autres mandats en cours :**

- Membre du Comité Exécutif d'Aviva France
- 

**Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :**

- Administrateur de Synopsis (think tank) (fin de mandat en 2016)
-

## 5. Rémunération des dirigeants soumise à approbation de l'Assemblée

(extrait du Rapport Annuel 2017, page 69 et suivantes)

### Rémunération au titre de l'exercice 2017

(16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)

#### Contrat de travail

Aucun contrat de travail ne lie la Société au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Le contrat de travail de Paul Younès avec la société Uffrance Patrimoine SAS, entièrement détenue par la Société, était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le contrat de travail de Karyn Bayle avec la société Uffrance Gestion SAS, entièrement détenue par la Société, est suspendu depuis le 31 décembre 2015.

#### La rémunération fixe

Le 30 novembre 2015, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe de Paul Younès, Directeur Général à 300 000 euros et le montant de la rémunération fixe de Karyn Bayle, Directeur Général Délégué, à 230 000 euros. Ces montants ont été appliqués sur l'exercice 2017.

#### La rémunération variable annuelle

La composante variable de la rémunération annuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée en fonction de la réalisation de critères quantitatifs et qualitatifs (non financiers), arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations.

Pour l'année 2017, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 22 mars 2017, arrêté les critères de rémunération variable de Paul Younès et de Karyn Bayle pour l'exercice 2017 et l'Assemblée Générale du 18 mai 2017, conformément aux dispositions légales applicables, en a approuvé les termes.

La fixation définitive des montants de rémunération variable au titre de l'exercice 2017 a été décidée par le Conseil d'Administration du 5 mars 2018, après avis du Comité des Rémunérations.

- Pour Monsieur Paul Younès, Directeur Général (jusqu'au 15 mars 2018) :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum	Atteinte des objectifs	Montant attribué
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique	35 000 €	Partielle	25 000 €
		- Maintien d'un bon climat social	14 000 €	Totale	14 000 €
		- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques	12 250 €	Partielle	5 000 €
		- Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients	8 750 €	Totale	8 750 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Maitrise des charges d'exploitation courantes	30 000 €	Totale	30 000 €
		- Développement du CA	30 000 €	Totale	30 000 €
		- Intégration des nouveaux effectifs :		Partielle	2 500 €
		o Durée moyenne d'intégration	5 000 €		
o Productivité moyenne d'un collaborateur intégré	5 000 €	Totale	5 000 €		
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte *	-	98 600 €

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

- Pour Karyn Bayle, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum	Atteinte des objectifs	Montant attribué
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique	25 000 €	Partielle Totale	22 500 €
		- Maintien d'un bon climat social	10 000 €		10 000 €
		- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques	15 000 €	Partielle	12 500 €
		- Mise en œuvre du projet de transformation de la fonction Finance	10 000 €	Totale	10 000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Maitrise des charges d'exploitation courantes	10 000 €	Totale	10 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte	-	98 600 €

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet, d'une part, d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, d'autre part, d'un paiement en actions de la Société, conformément à la politique de rémunération du groupe UFF et à la réglementation applicable. Elle ne peut excéder 100% de la rémunération fixe.

Pour la rémunération au titre de l'année 2017, le Conseil d'Administration a fixé :

- à 80% la part de la rémunération variable annuelle 2017 payable en 2018, le solde (20%) sera versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune.

Le versement de la partie différée de la rémunération variable n'est pas subordonné à une condition de présence, mais seulement à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté conformément à la Politique de rémunération d'Union Financière de France Banque.

- à 30% la part de la rémunération variable 2017 faisant l'objet d'un paiement en actions de la Société, le solde (70%) étant payé en numéraire, étant entendu que ces pourcentages s'appliquent de la même manière à la part payable comptant et à la part différée ;

Par ailleurs, la part payable en actions de la rémunération variable 2017 sera versée sous forme d'attribution gratuite d'actions, en vertu de l'autorisation consentie à cet effet par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration le 18 mai 2016.

Il est précisé que ces éléments de rémunérations variables seront soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires du 24 mai 2018 pour approbation avant versement effectif à Paul Younès et Karyn Bayle.

#### Rémunération variable pluriannuelle

Néant.

#### Rémunération exceptionnelle

Néant.

### Avantages en nature et autres avantages à raison du mandat

Paul Younès disposait, sur l'exercice 2017, d'une voiture de fonction.

Par ailleurs, Paul Younès et Karyn Bayle continuaient à bénéficier du Plan d'épargne groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). L'octroi de ces divers avantages avait été autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires le 18 mai 2016.

### Indemnités de départ

Le 24 mars 2016, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et sur l'avis favorable du Comité des Conventions, avait autorisé, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, l'attribution d'une indemnité de départ au bénéfice de Paul Younès et de Karyn Bayle dont les conditions sont les suivantes :

CONDITIONS	DETAIL
<b>Conditions d'octroi</b>	<p>Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de cessation (quelle qu'en soit la forme) du mandat social et du contrat de travail, liée à un changement de contrôle ou de stratégie.</p> <p>L'indemnité ne sera pas due en cas de départ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour faute grave ou faute lourde ;</li> <li>▪ à l'initiative de l'intéressé pour exercer de nouvelles fonctions en dehors du Groupe ;</li> <li>▪ à la suite d'un changement de fonctions à l'intérieur du Groupe en ce compris Aviva.</li> </ul>
<b>Montant et plafonnement de l'indemnité</b>	<p>Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ;</li> <li>▪ la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité.</li> </ul> <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.</p>
<b>Condition de performance</b>	<p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.</p> <p>La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.</p> <p>Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80% du maximum prévu pour les critères considérés.</p> <p>Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :</p>

Niveau d'atteinte	Indemnité de départ
< à 75% de RVT	0%
≥ à 90% de RVT	100%
Compris entre 75% et 90% de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle

Le versement de l'indemnité de départ le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de 5 jours.

### Versement d'une indemnité de départ au profit de Paul Younès

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a constaté que les conditions de versement de l'indemnité de départ de Paul Younès au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016 et approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 mai 2016 (7<sup>ème</sup> résolution), sont réunies et a autorisé, en conséquence, le versement à Monsieur Paul Younès d'une indemnité de départ, à raison de la cessation de son mandat social, fixée à 633 k€ bruts.

### Rémunération au titre de l'exercice 2018

(13<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions)

#### Contrat de travail

Julien Brami ne dispose pas de contrat de travail avec la Société ou une société contrôlée par cette dernière. Il bénéficie d'un contrat avec le groupe Aviva, suspendu depuis sa prise des fonctions de Directeur Général de la Société.

Le contrat de travail de Karyn Bayle est suspendu depuis le 31 décembre 2015.

#### La rémunération fixe

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe de Julien Brami, Directeur Général, à 300 000 euros et le montant de la rémunération fixe de Karyn Bayle, Directeur Général Délégué, à 255 000 euros. Ces montants sont appliqués pour l'exercice 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour Karyn Bayle et à compter du 16 mars 2018 pour Julien Brami, date de la prise de sa prise de fonctions de ce dernier.

#### La rémunération variable annuelle

Pour l'exercice 2018, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 5 mars 2018 et sur proposition du Comité des Rémunérations, arrêté les critères de rémunération variable de Julien Brami et de Karyn Bayle pour l'exercice 2018. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 sera appelée à statuer sur ces composantes de la rémunération variable.

Il est précisé que la rémunération variable de Julien Brami sera versée au prorata de la durée de ses fonctions.

- Pour Julien Brami, Directeur Général (depuis le 16 mars 2018) :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum
Performance individuelle	Qualitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du plan stratégique</li> <li>- Maintien d'un bon climat social</li> <li>- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques</li> <li>- Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients</li> </ul>	35 000 € 14 000 € 12 250 € 8 750 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise des charges d'exploitation courantes</li> <li>- Développement du CA</li> <li>- Intégration des nouveaux effectifs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Durée moyenne d'intégration</li> <li>o Productivité moyenne d'un collaborateur intégré</li> <li>o Maintien du nombre de collaborateurs formés</li> </ul> </li> </ul>	20 000 € 30 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultat net</li> </ul>	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte *

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

- Pour Karyn Bayle, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum
Performance individuelle	Qualitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du plan stratégique</li> <li>- Maintien d'un bon climat social</li> <li>- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques</li> <li>- Mise en œuvre des projets d'entreprise</li> <li>- mise en place d'un reporting trimestriel du bilan prudentiel</li> </ul>	25 000 € 10 000 € 15 000 € 20 000 € 10 000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise des charges d'exploitation courantes</li> </ul>	20 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultat net</li> </ul>	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet, d'une part, d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, d'autre part, d'un paiement en actions de la Société, conformément à la politique de rémunération du groupe UFF et à la réglementation applicable. Elle ne peut excéder 100% de la rémunération fixe.

Pour la rémunération au titre de l'année 2018, le Conseil d'Administration a fixé :

- à 80% la part de la rémunération variable annuelle 2018 payable en 2019, le solde (20%) sera versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune.

Le versement de la partie différée de la rémunération variable n'est pas subordonné à une condition de présence, mais seulement à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté conformément à la Politique de rémunération d'Union Financière de France Banque.

- à 30% la part de la rémunération variable 2018 faisant l'objet d'un paiement en actions de la Société, le solde (70%) étant payé en numéraire, étant entendu que ces pourcentages s'appliquent de la même manière à la part payable comptant et à la part différée ;

Par ailleurs, la part actions de la rémunération variable 2018 sera versée sous forme d'attribution gratuite d'actions.

### Rémunération variable pluriannuelle

Néant.

### Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'Administration du 5 mars 2018, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer à Madame Karyn Bayle une prime exceptionnelle d'un montant brut de 40 000 €, avec une condition de présence à la date d'arrêté des comptes de l'exercice 2018.

### Avantages en nature et autres avantages à raison du mandat

Julien Brami et Karyn Bayle bénéficient du Plan d'épargne groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). L'octroi de ces divers avantages avait été autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires le 18 mai 2016 pour Karyn Bayle. Le Conseil d'Administration du 4 avril 2018 a autorisé les mêmes avantages au bénéfice de Julien Brami. L'Assemblée Générale du 24 mai 2018 sera appelée à approuver ces avantages.

### Indemnités de départ

Julien Brami ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et sur l'avis favorable du Comité des Conventions, a autorisé la modification de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn Bayle, Directeur Général Délégué, autorisée initialement par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016, uniquement sur la partie relative aux conditions d'octroi. Consécutivement à cette modification, les conditions de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn Bayle sont les suivantes :

CONDITIONS	DETAIL
<b>Conditions d'octroi</b>	Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de départ contraint sauf pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressé.
<b>Montant et plafonnement de l'indemnité</b>	<p>Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ;</li> <li>▪ la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité.</li> </ul> <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.</p>

**Condition de performance**

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.

La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.

Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80% du maximum prévu pour les critères considérés.

Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :

Niveau d'atteinte	Indemnité de départ
< à 75% de RVT	0%
≥ à 90% de RVT	100%
Compris entre 75% et 90% de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle

Le versement de l'indemnité de départ le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de 5 jours.